



Ville de Castelnaudary

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT – PM/NN/JL/MD - N°2026-133-AG

PORTANT SUR LA FERMETURE DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS COMMUNAUX

EN CAS DE VENT VIOLENT

Le Maire de la Commune de Castelnaudary,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le principe de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens sur le territoire communal ;

Considérant que les parcs, jardins, squares, aires de jeux et espaces boisés communaux comportent des arbres et équipements susceptibles de présenter un danger en cas de vents violents ;

Considérant que ces conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner des chutes de branches, d'arbres, d'éléments de mobilier urbain ou tout autre objet pouvant présenter un danger pour le public ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de réglementer l'accès aux parcs, jardins et espaces verts communaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des parcs, jardins publics, squares, aires de jeux appartenant à la commune de Castelnaudary ou placés sous sa gestion.

ARTICLE 2 : Principe de fermeture automatique

L'accès au public est interdit dans les sites mentionnés à l'article 1er :

- dès le déclenchement par Météo-France d'une vigilance ORANGE ou ROUGE pour vent violent concernant le département de l'Aude ;

OU

- sur décision du Maire ou de son représentant en cas de risque avéré pour la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Durée de la mesure

La fermeture s'applique pendant toute la durée de l'épisode météorologique à risque et jusqu'à vérification par les services municipaux de l'absence de danger (arbres instables, branches cassées, équipements endommagés).

ARTICLE 4 : Signalisation et information

Les services municipaux sont chargés :

- de mettre en place la signalisation et les dispositifs matériels nécessaires à l'interdiction d'accès,
- d'informer la population par tout moyen approprié (site internet communal, affichage, réseaux sociaux, presse locale...).

ARTICLE 5 : Sanctions

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction et pourra être sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary,
- Madame la Cheffe du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Castelnaudary.
- Et, transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary, le 12 Février 2026.

Le Maire,

Patrick MAUGARD